

## *Vous êtes un aménageur*

*Liste des documents qui vous seront demandés pour instruire votre dossier de demande de permis d'aménager ou permis de construire*

### ETAT DES LIEUX DE L'EXISTANT AU NIVEAU DE L'ASSAINISSEMENT

#### EAUX PLUVIALES

existence d'un puits d'infiltration  
existence d'une cuve de rétention

#### EAUX USÉES

existence de fosse septique  
existence de regard d'eaux usées sur la parcelle

### ETAT PROJETÉ DE L'ASSAINISSEMENT

#### EAUX PLUVIALES

notice descriptive de la gestion des eaux pluviales envisagée accompagnée d'une note de calcul du volume de rétention à mettre en place avec le détail des différentes surfaces réalisées dans le cadre du projet : *emprise au sol du bâti en m<sup>2</sup>, surface des aires de stationnement créées en m<sup>2</sup>, surface de voirie réalisée en m<sup>2</sup>, surface des espaces verts en m<sup>2</sup>,...*

Plan de masse des aménagements de gestion des eaux pluviales faisant apparaître : *ouvrage de rétention et de limitation, le cas échéant si l'infiltration n'est pas possible.*

Les ouvrages de prétraitement envisagés.

#### EAUX USÉES

En cas de déversement autres que domestiques, les ouvrages de prétraitement envisagés.

Un extrait de l'étude d'impact concernant le volet assainissement en cas de création d'une ICPE soumise à autorisation.



Rue de l'Eau et des Enfants  
95500 Bonneuil-en-France

Accueil 01 30 11 15 15

Télécopie :

Services Techniques 01 39 93 32 32

E-mail : [info@siah-croult.org](mailto:info@siah-croult.org)

Site internet : [www.siah-croult.org](http://www.siah-croult.org)



Plaquette réalisée par le service communication du  
SIAH Croult et Petit Rosne - 2008



## GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE  
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

## Définition

### Que sont les eaux pluviales ?

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de nettoyage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble...

## Selon la loi ...

### Article L641 du code civil

Selon l'article L641 du code civil « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond », à condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux.

La collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales sur le domaine public.

## Article 23

### Principes de gestion des Eaux Pluviales et conditions de raccordement

Pour tout nouveau projet, le SIAH impose à chaque pétitionnaire une gestion des eaux pluviales à la parcelle induisant la mise en œuvre d'une technique de stockage puis l'infiltration de celles-ci si la nature du sol le permet (nécessité pour le pétitionnaire de s'assurer que les contraintes pédologiques et géotechniques le permettent) ou leur restitution au réseau d'eaux pluviales avec un débit global maximum de 0,7 litre/seconde/hectare de parcelle (dans la limite de la faisabilité technique). Le degré de protection fixé par le SIAH pour le calcul du volume de rétention des eaux pluviales est basé sur une pluie de temps de retour de 50 ans.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques (stockage de ces eaux pour réutilisation, infiltration au vu de la nature du sol, stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange, aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain...).

Afin que l'impact sur la maîtrise des inondations soit durable, il est nécessaire que les techniques de stockage soient pérennes. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

Ces installations de rétention, (dimensionnement adéquat et entretien) peuvent faire l'objet de contrôle par la collectivité.

## Vous êtes un particulier

Liste des renseignements et documents qui vous seront demandés pour instruire votre dossier de demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

### ETAT DES LIEUX DE L'EXISTANT AU NIVEAU DE L'ASSAINISSEMENT

#### EAUX PLUVIALES

existence d'un puits d'infiltration

existence d'une cuve de rétention

#### EAUX USÉES

existence de fosse septique

existence de regard d'eaux usées sur la parcelle

### ETAT PROJETÉ DE L'ASSAINISSEMENT

#### EAUX PLUVIALES

mise en place de cuve de récupération des eaux de pluie, arrosage des espaces verts

#### EAUX USÉES

Raccordement envisagé

PA1. Un plan de situation du terrain [Art. R441-2 a) du code de l'urbanisme]

PA2. Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu

PA3. Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords [Art.R.441-4 1 du code de l'urbanisme]